****Enquêtes transfrontières – quiz****

**Q1. Le procureur en charge de l’enquête a besoin d’interroger des témoins dans un autre État du Parquet européen :**

*a)* il a recours à une décision d’enquête européenne

*b)* il délègue la mesure au PED dans cet État, en lui envoyant la requête et en l’associant au dossier

*c)* il demande au PED de l’autre État de convoquer les témoins dans l'État du PED en charge de l’affaire

**Q2. Le PED en charge de l’affaire souhaite intercepter les conversations du suspect tandis qu’il se trouve dans un autre État du Parquet européen. Dans le droit de l’État du PED en charge, les conversations entre le suspect et son avocat ne peuvent pas être interceptées. Cette limitation n’est pas prévue par le droit de l’État où les interceptions ont lieu. Le PED assistant doit-il tenir compte de la limitation indiquée par le PED en charge ?**

*a)* oui, le PED assistant doit suivre les instructions du PED en charge

*b)* non, l’interception doit être exécutée selon le droit de l’État où elle a lieu et aucune restriction venant du droit d’un autre État n’est possible

*c)* les deux procureurs doivent se concerter afin de trouver un compromis

**Q3. Le PED en charge de l’affaire souhaite saisir une cargaison de stupéfiants qui aura lieu dans un autre État du Parquet européen, bien qu’il ne connaisse pas précisément l’endroit. Il sait que l’un des suspects qui recevra les stupéfiants va quitter l’État du PED en charge pour se rendre dans un autre État européen et il souhaite surveiller ses déplacements.**

*a)* il peut utiliser la mesure visée à l’article 30(1)(f) du règlement du Parquet européen

*b)* il peut envoyer la police judiciaire de son État pour suivre les mouvements du suspect dans l’autre État

*c)* il peut émettre un ordre de surveillance du suspect en vertu de son droit et en confier l’exécution au PED assistant, après avoir vérifié auprès de lui que la mesure, quelle que soit sa dénomination juridique, peut être exécutée dans l’autre État

**Q4. Le PED en charge de l’affaire souhaite perquisitionner des locaux dans un autre État du Parquet européen. En vertu de son droit national, le procureur peut ordonner la perquisition sans autorisation judiciaire. Cependant, dans l’autre État, une perquisition ne peut être autorisée que par un juge.**

*a)* le PED en charge demande l’autorisation judiciaire dans son État, même si elle n’est pas nécessaire en vertu du droit national, simplement pour que la procédure soit conforme au droit de l’État d’exécution, et transmet la demande de perquisition et l’autorisation judiciaire au PED assistant

*b)* le PDE en charge envoie l’ordre au PED assistant et le PED assistant se charge de demander l’autorisation judiciaire dans son État, conformément au droit national de cet État

*c)* le droit de l’État du procureur en charge prévaut en tout état de cause, de sorte que la perquisition est exécutée dans l’État du PED assistant sans autorisation judiciaire